



## REGLEMENT DE L'ECOLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

# LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983;

Vu la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984,

Vu la loi sur l'école enfantine du 17 octobre 1983 notamment,

En vue de l'entrée en vigueur de l'accord intercantonal de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS), du 14 juin 2007, notamment des nouveaux cycles scolaires,

Sur proposition du Conseil communal du 27 avril 2009 ;

arrête :

### TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Art. premier**

<sup>1</sup>L'école de La Chaux-de-Fonds dispense aux élèves domiciliés sur le territoire communal l'enseignement de l'école enfantine, de l'école primaire et de l'école secondaire inférieure.

<sup>2</sup>Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les degrés, sauf exception prévue par celui-ci.

### TITRE II – DEFINITIONS

#### **Art. 2**

On entend par:

- a) secteur: portion du territoire de la ville constituant un ressort scolaire;
- b) école enfantine: 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> enfantine;
- c) école primaire: cinq premières années de l'école obligatoire;

- d) école secondaire: quatre dernières années de l'école obligatoire;
- e) site scolaire: local ou ensemble de locaux servant à l'enseignement.

## **TITRE III – STRUCTURE ET ORGANISATION**

### **CHAPITRE I - STRUCTURE**

Secteurs

#### **Art. 3**

<sup>1</sup>Le territoire de la ville est découpé en trois secteurs scolaires dont les noms seront déterminés par le Conseil communal.

<sup>2</sup>Au début de chaque année scolaire, la direction générale détermine la liste des sites scolaires de chaque secteur.

<sup>3</sup>Les dispositions du présent règlement sont applicables aux trois secteurs, sauf exception prévue par celui-ci.

Attribution des élèves

#### **Art. 4**

<sup>1</sup>Les élèves domiciliés dans un secteur fréquentent en principe les sites scolaires de celui-ci.

<sup>2</sup>La décision d'affectation des élèves est de la compétence de la direction générale.

Sites scolaires

#### **Art. 5**

Chaque secteur comprend des sites scolaires pour tous les degrés scolaires.

### **CHAPITRE II - ORGANISATION**

#### **Section 1: Autorités et compétences**

Conseil communal

#### **Art. 6**

<sup>1</sup>Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale.

<sup>2</sup>Ses compétences sont définies dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983<sup>1</sup> et dans la loi sur l'école enfantine du 17 octobre 1983 notamment.

---

<sup>1</sup> Art. 14 LAS

Direction générale **Art. 7**  
<sup>1</sup>La direction générale est composée de trois directeurs de secteurs, dont l'un préside, et d'un directeur administratif.  
<sup>2</sup>Elle assure la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées par le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 2005<sup>2</sup>.  
<sup>3</sup>Le Conseil communal peut en outre lui déléguer une partie de ses attributions par voie réglementaire.

Direction de secteur **Art. 8**  
<sup>1</sup>Chaque direction de secteur est composée du directeur de secteur et de trois directeurs adjoints (un par cycle).  
<sup>2</sup>Elle assure le bon fonctionnement de l'école dans le secteur concerné.

Conseil d'établissement scolaire **Art. 9**  
<sup>1</sup>Le Conseil communal entretient régulièrement des contacts avec le Conseil d'établissement scolaire (CES) afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.  
<sup>2</sup>Le CES est un organe consultatif dont la composition et les compétences sont définies dans la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 et dans un règlement communal spécifique.

#### Section 2: Participation des enseignants

Conseil de l'école **Art. 10**  
<sup>1</sup>Le Conseil de l'école est composé de dix-huit délégués des enseignants, soit deux par cycle dans chaque secteur, des neuf directeurs adjoints et des trois directeurs de secteur. Il est présidé par le président de la direction générale et se réunit au moins deux fois par année scolaire.  
<sup>2</sup>Il décide des objectifs pédagogiques à long terme notamment dans les domaines de l'organisation de la vie scolaire, des relations avec les familles, des projets pédagogiques, des projets éducatifs extrascolaires et des relations direction-corps enseignant.

Conseil de secteur **Art. 11**  
<sup>1</sup>Le Conseil de secteur est composé des six délégués des enseignants représentant chaque cycle du secteur, des directeurs adjoints et du directeur du secteur, qui préside.  
<sup>2</sup>Il examine les besoins particuliers du corps enseignant dans les domaines inhérents aux secteurs et à leurs spécificités et il fait des propositions au Conseil de l'école.

---

<sup>2</sup> Art. 14 RSten

## TITRE IV – VOIES DE DROIT

Recours

### **Art. 17**

Les décisions prises par les autorités compétentes au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports dans les 30 jours à compter de sa notification.

## TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions  
abrogées

### **Art. 18**

Le règlement de l'école secondaire (21.12), du 7 avril 1998 est abrogé.

Entrée en vigueur

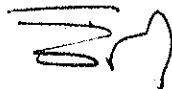
### **Art. 19**

Le présent règlement entrera en vigueur à l'issue du délai référendaire de 40 jours qui suivra sa publication dans la feuille officielle.

La Chaux-de-Fonds, le 19 mai 2009

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président  
Théo Bregnard



Le secrétaire  
Pierre-André Rohrbach

